

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune d'AGON-COUTAINVILLE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT, DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET MESURES DE SÉCURITÉ À L'OCCASION
DE LA FÊTE D'HALLOWEEN**

Le Maire de la commune d'Agon-Coutainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la route, notamment les dispositions relatives aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement

Vu le Code de la sécurité intérieure et les dispositions relatives à la sécurité des manifestations accueillant du public

Vu le Code pénal, notamment les dispositions relatives à la mise en danger d'autrui

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié

Vu les dispositions relatives à l'accessibilité permanente des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie

Vu la demande présentée par l'Association des commerçants du Passou, représentée par son président, Monsieur MULO Maxime, et sa trésorière, Madame HERMAN Anaïs, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation à l'occasion de la fête d'Halloween le samedi 31 octobre 2026

Considérant que cette manifestation est destinée principalement aux enfants accompagnés de leurs parents et qu'elle est susceptible de rassembler environ une centaine d'enfants ainsi que leurs accompagnateurs

Considérant que la manifestation comprend notamment des animations pour enfants, une chasse au trésor et un parcours de porte-à-porte dans le secteur du Passou

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage, la tranquillité publique ainsi que la sécurité des participants et des riverains

Considérant la nécessité de maintenir en permanence un accès permettant l'intervention des services de secours et de sécurité

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'Association des commerçants du Passou est autorisée à organiser, le samedi 31 octobre 2026, une manifestation dénommée « **Fête d'Halloween** » sur le secteur du Passou, commune d'Agon-Coutainville.

La manifestation principale destinée au public se déroulera de **16h00 à 19h00**.

Une chasse au trésor organisée dans le cadre de cette manifestation se déroulera de 14h30 à 20h30.

L'association organisatrice demeure responsable de l'organisation et du bon déroulement de la manifestation.

Article 2 – Public attendu

La manifestation est principalement destinée aux enfants déguisés, accompagnés de leurs parents ou d'un adulte responsable.

L'organisateur estime la fréquentation à environ une centaine d'enfants, auxquels s'ajouteront leurs accompagnateurs.

Les enfants participant au porte-à-porte et à la chasse au trésor qui restent placés sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.

L'organisateur devra rappeler aux participants les règles élémentaires de prudence, notamment lors des déplacements sur la voie publique.

Article 3 – Départ de la chasse au trésor

Le départ de la chasse au trésor sera organisé au niveau de la Brasserie Captain Janes.

Le parcours sera organisé par l'association des commerçants et devra être communiqué.

Les participants devront respecter les règles de circulation et ne devront en aucun cas gêner la circulation des véhicules, des piétons ou l'accès aux propriétés privées.

Article 4 – Porte-à-porte

Dans le cadre de la fête d'Halloween, les enfants accompagnés de leurs parents ou personnes responsable, pourront effectuer du porte-à-porte dans le secteur du Passou.

Cette activité devra être réalisée dans le respect des riverains, des propriétés privées et des règles de sécurité.

Les participants ne devront pas pénétrer dans les propriétés privées sans l'autorisation de leurs occupants.

Toute dégradation, nuisance ou comportement dangereux est interdit.

Article 5 – Occupation de la place du Passou

Une partie de la place du Passou, comprise dans le secteur situé entre le restaurant, la terrasse, le restaurant L'Équinoxe, et l'entrée du parking devant la boucherie est réservée temporairement à l'organisation des animations de la fête d'Halloween.

Cette emprise pourra accueillir notamment

- Des animations et attractions destinées aux enfants
- Des éléments de décoration
- Des installations nécessaires à la manifestation
- Des espaces de circulation et d'attente du public

L'occupation du domaine public est accordée exclusivement pour les besoins de la manifestation.

Article 6 – Horaires d'occupation

L'installation des dispositifs nécessaires à la manifestation pourra être effectuée dès 13H le samedi 31 octobre 2026.

Les animations destinées au public seront autorisées entre **16h00 et 19h00**.

La chasse au trésor pourra se dérouler entre **14h30 et 20h30**.

Le démontage et la remise en état des lieux devront être réalisés dans les meilleurs délais à l'issue de la manifestation.

Article 7 – Réglementation du stationnement

Afin de permettre l'installation des dispositifs de sécurité et le bon déroulement de la manifestation, le stationnement pourra être temporairement interdit sur les emplacements correspondant à l'emprise de la manifestation.

Les véhicules régulièrement stationnés avant la mise en place de l'interdiction devront être déplacés par leurs propriétaires.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route.

La signalisation réglementaire devra être mise en place 7 jours à l'avance par les services compétents ou, le cas échéant, par l'organisateur sous le contrôle de la commune.

Article 8 – Dispositif de sécurisation

L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurisation physique de la zone d'animation.

Ce dispositif pourra notamment être constitué :

- De blocs béton
- De véhicules positionnés de manière à empêcher toute pénétration dans la zone de spectacles et faciliter l'accès aux véhicules de secours
- De barrières ou dispositifs de canalisation du public ci-besoin
- D'une signalisation adaptée

Les dispositifs utilisés devront être correctement positionnés et ne devront présenter aucun danger pour les enfants, les familles, les piétons ou les usagers de la voie publique

Article 9 – Maintien d'un accès permanent aux secours

Un accès permanent, libre et suffisamment dimensionné devra impérativement être maintenu pour les services de secours et de sécurité.

Cet accès devra permettre notamment l'intervention :

- Du SDIS ;
- Des sapeurs-pompiers ;
- Du SAMU et des services médicaux ;
- De la Gendarmerie nationale ;
- De la Police Pluricommunale.

Aucun véhicule, mobilier, installation, décoration ou dispositif de sécurité ne devra obstruer cet accès.

Les organisateurs devront être en mesure de déplacer immédiatement tout dispositif susceptible de gêner l'intervention des secours.

Article 10 – Responsabilité de l'organisateur

L'association organisatrice est responsable de la sécurité des installations qu'elle met en place ainsi que du respect des prescriptions du présent arrêté.

Elle devra notamment :

- Assurer une surveillance suffisante de la zone d'animation
- Veiller à la sécurité des enfants
- Maintenir les passages de secours libres
- Prévenir tout comportement dangereux
- Assurer la remise en état des lieux après la manifestation

La présence des parents ou accompagnateurs ne dispense pas l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité relevant de son organisation.

Article 11 – Installations et attractions

Toutes les attractions, structures, équipements ou installations destinés aux enfants devront être adaptés à leur utilisation et installés conformément aux prescriptions de sécurité applicables.

L'organisateur devra vérifier avant l'ouverture au public la stabilité et la sécurité des installations.

Aucun équipement présentant un risque pour les enfants ou le public ne pourra être utilisé.

Article 12 – Sécurité incendie

Les installations et décorations devront être disposées de manière à ne pas compromettre la sécurité incendie.

Les accès aux bâtiments, sorties, voies d'intervention et dispositifs de lutte contre l'incendie devront rester dégagés.

L'utilisation de flammes, bougies, artifices, produits inflammables ou dispositifs pyrotechniques dans le cadre de la manifestation est interdite sauf autorisation spécifique délivrée conformément à la réglementation applicable.

Article 13 – Conditions météorologiques et sécurité

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de circonstances susceptibles de compromettre la sécurité du public, le maire pourra décider de modifier, suspendre ou interdire tout ou partie de la manifestation.

L'organisateur devra également signaler sans délai aux autorités compétentes toute situation présentant un danger pour le public.

Article 14 – Propreté et remise en état

L'association organisatrice devra assurer la propreté des espaces utilisés pendant la manifestation. À l'issue de celle-ci, elle devra procéder à l'enlèvement de l'ensemble des décorations, installations, déchets et matériels lui appartenant.

Les lieux devront être remis dans leur état initial.

Toute dégradation constatée pourra engager la responsabilité de l'organisateur.

Article 15 – Respect de la tranquillité publique

La manifestation devra se dérouler dans le respect de la tranquillité des riverains.

Les organisateurs et participants devront veiller à limiter les nuisances sonores et à respecter les horaires fixés par le présent arrêté.

Article 16 – Coordination avec les services municipaux

L'organisateur devra communiquer aux services municipaux compétents, avant la manifestation :

- Les besoins en barrières, plots bétons etc...
- Le plan d'implantation des installations ;
Les coordonnées des responsables présents pendant la manifestation.

Le responsable de l'organisation devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation.

Article 17 – Police municipale et forces de sécurité

La Police Pluricommunale, la Gendarmerie nationale et les services de secours pourront intervenir à tout moment dans le cadre de leurs missions.

Article 18 – Infractions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules stationnés en infraction pourront notamment faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route et mis en fourrière.

Article 19 – Exécution

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la COB de Gendarmerie d'Agon-Coutainville, le Chef du centre de secours d'Agon-Coutainville, le Chef de Service de la Police pluricommunale d'Agon-Coutainville/Blainville sur Mer, L'association des commerçants du Passous, le Responsable des services techniques et le Responsable du service Culturel, Animation et Communication de la ville d'Agon-Coutainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 20 – Publication et transmission

Il sera transmis, pour information ou suite à donner, aux services et commerçants concernés.

Fait à Agon-Coutainville, le 01/10/ 2026

Le Maire,

